

L'ARBITRAGE ET LE DROIT D'AUTEUR...CHOUETTE!

Catherine Bergeron*
LEGER ROBIC RICHARD, avocats
ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

Le 21 mars 2003, la Cour suprême du Canada rendait sa décision dans l'affaire *Éditions Chouette (1987) inc. c. Desputeaux*¹ en matière de sentence arbitrale applicable à une question de droit d'auteur. La Cour suprême du Canada, infirmant l'arrêt de la Cour d'appel du Québec² et rejetant la requête en annulation de la sentence arbitrale, décidait, entre autres, que les parties à une convention d'arbitrage jouissent d'une autonomie quasi illimitée pour identifier les différends qui pourront faire l'objet de la procédure d'arbitrage. S'attardant à la nature et aux limites de la mission arbitrale, aux principes de justice naturelle et aux règles de preuve civile et d'ordre public, la Cour suprême n'entend pas écarter le droit d'auteur de cette méthode de résolution de conflits de plus en plus favorisée.

1. Les faits

L'historique des faits ayant donné naissance au présent litige débute en 1988 lorsque l'intimée («Desputeaux») et les appelantes (Les Éditions Chouette (1987) inc. («Chouette») et sa dirigeante et actionnaire majoritaire («L'Heureux»)) décident de s'associer dans le but de créer des livres pour enfants. Desputeaux au crayon à dessin et L'Heureux à la plume, les premiers livres de la série Caillou sont publiés en 1989. Entre 1989 et 1995, plusieurs contrats relatifs à la publication sous forme de livres et de produits dérivés des illustrations du personnage interviennent entre l'intimée Desputeaux et

© Léger Robic Richard / Robic, 2003.

* Avocate au sein du cabinet d'avocats Léger Robic Richard, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce Robic, s.e.n.c. Capsule de jurisprudence publiée dans le numéro de mai 2003 de *Les cahiers de propriété intellectuelle* (vol. 15, n° 3). Publication 307.

¹ 2003 CSC 17 (*coram* les juges Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps). Les motifs de la décision sont écrits par le juge LeBel, auxquels souscrivent ses collègues.

² (2001), 16 C.P.R. (4th) 77 (C.A.Q.; les juges Gendreau, Rousseau-Houle et Pelletier).

l'appelante Chouette. L'intimée Desputeaux signe alors ces contrats à titre d'auteure, et l'appelante L'Heureux à titre d'éditrice.

En 1993, les parties signent un contrat de licence d'exploitation du personnage Caillou. Desputeaux et L'Heureux y sont désignées comme coauteures d'une oeuvre consistant en un personnage fictif connu sous le nom de Caillou. Ce contrat de licence d'exploitation prévoit, entre autres, la cession à Chouette, à l'exclusion des droits accordés dans les contrats d'édition, du droit de reproduire Caillou sous toute forme et sur tout support ou marchandise. Dans le cadre de ce contrat, les parties renoncent également à exercer toute revendication fondée sur leur droit moral à l'égard du personnage. Un avenant est signé en 1994, prévoyant des redevances à l'intimée dans l'éventualité où elle réaliserait des illustrations destinées à l'un des projets d'utilisation de Caillou.

En octobre 1996, Chouette se voit confrontée à des difficultés d'interprétation et d'application du contrat de licence d'exploitation et présente une requête pour jugement déclaratoire pour faire reconnaître ses droits de reproduction. Se basant sur l'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*³ (ci-après « la *Loi sur le statut professionnel*»), l'intimée rétorque en lui opposant une requête en exception déclinatoire visant à renvoyer les parties devant un arbitre. La validité du contrat n'étant pas remise en cause par les parties, la Cour supérieure accueille ce moyen déclinatoire en partie et renvoie les parties devant un arbitre pour régler leur différend.

Ainsi saisi du mandat, l'arbitre conclut de façon préliminaire que tant l'intimée Desputeaux que l'appelante L'Heureux sont en droit de réclamer leur statut d'auteur à l'égard de Caillou, s'agissant d'une oeuvre créée en collaboration. Les coauteures ayant ainsi cédé à Chouette tous les droits nécessaires à l'exploitation commerciale de Caillou dans le monde entier, c'est cette dernière qui détient les droits de reproduction et qui, sous réserve de la validité des contrats déclarée par un tribunal judiciaire, est seule autorisée à utiliser Caillou sous toute forme et tout support. Insatisfaite de ce résultat, l'intimée Desputeaux décide d'interjeter une requête en annulation de la sentence.

2. La décision de la Cour supérieure⁴

³ « Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre. (...) ».

⁴ (1997) A.Q. no 716 (QL).

Pour supporter son attaque à la sentence arbitrale dont elle demande l'annulation, l'intimée Desputeaux allègue notamment que l'arbitre s'est prononcé sur un différend dont il n'était pas saisi, qu'il n'a pas appliqué comme il aurait dû les dispositions de la *Loi sur le statut professionnel*, et qu'il a mené la procédure arbitrale au mépris des règles fondamentales de justice naturelle.

Rejetant chacun de ces moyens de nullité et référant notamment aux articles pertinents du *Code de procédure civile* du Québec portant sur le contrôle judiciaire de la validité des décisions arbitrales, le juge Guthrie de la Cour supérieure rejette la demande d'annulation de l'intimée. L'intimée se pourvoit alors devant la Cour d'appel du Québec.

3. La décision de la Cour d'appel⁵

Pour sa part, la Cour d'appel fait droit au pourvoi de l'intimée et annule la sentence arbitrale. Les motifs qui poussent la juge Rousseau-Houle à une telle décision découlent d'une interprétation, quelque peu douteuse à en croire la position du juge LeBel, des dispositions législatives applicables.

Premièrement, la juge est d'avis que l'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* renvoie le traitement des différends sur la titularité du droit d'auteur à la Cour fédérale ou aux cours supérieures, excluant ainsi le mécanisme de l'arbitrage. Deuxièmement, à la lumière de son interprétation des principes de droit civil, la juge ajoute qu'on ne peut soumettre à l'arbitrage un différend portant sur l'état et la capacité des personnes ou sur les autres questions relevant de l'ordre public. Finalement, la juge Rousseau-Houle justifie sa position en référant à des dispositions de la *Loi sur le statut professionnel* qui prévoient des exigences relatives au contenu des contrats. À son avis, l'arbitre aurait omis d'appliquer ces dispositions, ou du moins il en aurait fait une fausse interprétation.

C'est donc dans ce contexte judiciaire que les appelantes portent finalement en appel cette décision devant le tribunal de plus haute instance du pays.

4. La décision de la Cour suprême du Canada

⁵ (2001), 16 C.P.R. (4th) 77 (C.A.Q.).

Dans le cadre de ce pourvoi, les juges de la Cour suprême sont amenés à se pencher sur trois questions principales, toutes rattachées à la question centrale de la validité de la sentence arbitrale, à savoir : la nature et les limites de la mission arbitrale, l'arbitrage des différends relatifs au droit d'auteur, et l'arbitrage et la mise en oeuvre des règles d'ordre public.

4.1 La nature et les limites de la mission arbitrale

D'entrée de jeu, dans un esprit favorable au mode de règlement des différends qu'est l'arbitrage, le juge LeBel écrit que les parties à une convention d'arbitrage jouissent d'une autonomie quasi illimitée pour identifier les différends qui pourront faire l'objet de la procédure. Dans la même foulée, le juge consent à une certaine latitude qui doit être laissée à la détermination du cadre de la convention d'arbitrage qui, bien que devant être constatée par écrit, peut trouver sa source dans plusieurs éléments.

La détermination des limites de la mission arbitrale vise la question fondamentale de savoir si l'arbitre était saisi du mandat de se prononcer sur le statut de coauteurs des parties. D'avis que le mandat de l'arbitre ne doit pas, de façon restrictive, être limité à ce qui est expressément énoncé à la convention d'arbitrage, mais plutôt en prenant en considération le « lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis », le juge LeBel conclut que la mission arbitrale visait la question du statut de coauteur. Selon lui, cette question est intrinsèquement liée à la détermination des autres questions soulevées par la convention d'arbitrage.

4.2 L'arbitrage des différends relatifs au droit d'auteur

Selon la Cour suprême, la Cour d'appel a erronément interprété les pouvoirs des arbitres en matière de droit d'auteur, plus précisément la portée de l'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'article 37, sans exclure la procédure arbitrale, vise deux objectifs principaux :

affirmer la compétence de principe des tribunaux provinciaux dans les litiges de droit privé concernant les droits d'auteur, et éviter la fragmentation des procès concernant les droits d'auteur en raison du partage des compétences matérielles entre les tribunaux fédéraux et provinciaux dans ce domaine.⁶

Sur ce point, le juge LeBel écrit que:

⁶ *Supra* note 1, par. 39.

(l)'adoption d'une disposition comme l'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* vise à définir la compétence matérielle des tribunaux judiciaires sur une question. Elle n'entend pas exclure la procédure arbitrale. Elle ne fait qu'identifier le tribunal qui, au sein de l'organisation judiciaire, aura compétence pour entendre les litiges concernant une matière particulière. On ne saurait présumer qu'elle exclut la juridiction arbitrale, faute de la mentionner expressément. Celle-ci fait maintenant partie du système de justice du Québec, tel que celui-ci peut l'aménager en vertu de ses compétences constitutionnelles.⁷

4.3 L'arbitrage et la mise en oeuvre des règles d'ordre public

La Cour suprême positionne d'abord le présent débat dans le cadre législatif de l'arbitrage au Québec, et a donc recours aux dispositions applicables du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et du *Code de procédure civile* du Québec (C.p.c.).

La politique législative québécoise accepte l'arbitrage comme forme de règlement des différends. Par exemple, l'article 2639 C.c.Q. reconnaît l'existence et la validité de la convention d'arbitrage, sous réserve des questions intéressant l'ordre public et certaines matières comme l'état des personnes. Dans la même foulée, l'article 946.5 C.p.c. dispose que le tribunal peut refuser d'homologuer une sentence lorsque son objet ne peut être réglé par arbitrage ou lorsqu'elle viole l'ordre public.

À prime abord, la sentence arbitrale n'est pas contraire à l'ordre public, ni l'ordre public écarté du champ de la convention d'arbitrage. La question de l'ordre public se situe davantage au niveau de l'appréciation de la validité de la sentence arbitrale. En d'autres termes, le tribunal doit rechercher si la décision elle-même, comme finalité, contrevient à des dispositions législatives ou à des principes qui relèvent de l'ordre public.

Selon la Cour suprême, la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que les litiges concernant la paternité des droits d'auteur ne peuvent être soumis à l'arbitrage considérant que le droit d'auteur, comme droit moral, se rattache à la personnalité de l'auteur et est ainsi assimilé à des questions d'ordre public. Le droit d'auteur, bien qu'émanant manifestement de la personnalité de l'auteur, ne peut être dissocié de sa dimension économique. La question de la paternité des droits d'auteur ne peut s'inscrire dans le cadre des exceptions visées par l'article 2639 C.c.Q. La Cour suprême ajoute qu'il serait par ailleurs paradoxal que le législateur ait voulu soustraire les

⁷ *Supra* note 1, par. 42.

questions de droit d'auteur à l'arbitrage, tout en privilégiant ce mode de règlement en matière d'interprétation et d'application des contrats régissant l'exercice du droit d'auteur entre les artistes et les diffuseurs (article 37 de la *Loi sur le statut professionnel*).

Quant aux limites des interventions judiciaires, que ce soit à l'occasion d'une demande d'homologation ou d'annulation de sentence arbitrale, la Cour suprême rappelle que ces interventions doivent être restreintes de façon à préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. Ainsi, la Cour d'appel a eu tort d'adopter une norme de révision fondée sur le contrôle pur et simple de toute erreur de droit commise à l'examen d'une question d'ordre public.

Enfin, la Cour suprême rappelle le principe de la souplesse de la procédure en matière arbitrale qui doit être déterminée par les parties ou l'arbitre. Dans cette optique, il était impossible de conclure que les procédures adoptées par l'arbitre ont mené à une violation des règles de justice naturelle.

5. Conclusion

Il ressort de cette décision une volonté de la Cour suprême de sauvegarder le rôle de l'arbitrage et de confirmer la reconnaissance de son autonomie décisionnelle. La nature particulière du droit d'auteur sur une oeuvre qui, pour reprendre les paroles du juge LeBel, « constitue une manifestation de la personnalité de l'auteur », n'a pas pour effet d'écarter les questions de droit d'auteur de l'institution arbitrale.

